

Service communication  
Tél. : 24 66 40

Mardi 25 octobre 2016

## PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

### **Réforme de l'IRPP :** **Diminuer les impôts des Calédoniens pour relancer la consommation.**

**Le gouvernement a arrêté un projet de loi du pays portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).**

**Cette réforme majeure menée par le gouvernement prévoit une diminution de l'impôt qui pèse sur les classes moyennes financée par une redistribution de l'impôt, compte tenu des fortes inégalités sociales observées en Nouvelle-Calédonie.**

**Elle s'inscrit dans le contexte des accords économiques et sociaux de juin 2012, de l'agenda partagé du 21 août 2014 et dans la déclaration de politique générale prononcée par le président du gouvernement le 13 avril 2015.**

Pour atteindre cet objectif, le gouvernement a retenu quatre pistes :

- 1. Créer ou élargir certaines niches fiscales<sup>1</sup>** afin notamment d'accompagner les politiques publiques mises en place par le territoire, comme la transition énergétique, l'amélioration de mesures en faveur des familles, la protection des biens et des personnes, le soutien à l'emploi, l'amélioration de la prise en charge de la situation de handicap ou de la dépendance, le renforcement du mécénat et le soutien à l'économie.
- 2. Plafonner les effets du quotient familial pour les demi-parts supplémentaires** (pour chaque enfant) comme cela existe en métropole, ce qui limite le gain fiscal tiré de l'application du quotient par les classes les plus aisées,
- 3. Créer une réduction d'impôt redistributive** pour certains foyers fiscaux sous conditions de revenus,
- 4. Abaisser le seuil d'exigibilité de l'impôt sur le revenu** afin d'améliorer la contribution des Calédoniens à l'impôt sur le revenu.

---

<sup>1</sup> Par niche fiscale, on entend les charges déductibles du revenu déclaré avant application du barème de l'IRPP et les réductions d'impôts intervenant après application du barème de l'IRPP.

### 1) Créer ou élargir certaines niches fiscales : nouvelles déductions de charges et réductions d'impôt permises grâce à la réforme.

S'agissant de l'entrée en vigueur de la réforme, afin de soutenir le pouvoir d'achat des Calédoniens, et sous réserve d'un vote avant le 31 décembre 2016, les différentes mesures proposées s'appliqueront dès les revenus 2016 déclarés à l'impôt sur le revenu 2017.

| Charges déductibles                              | Avant la réforme   | Après la réforme  |
|--|--|---|
| Travaux d'habitation                             | Plafond à 1 million pour les propriétaires uniquement    | <p>Deux catégories de dépenses :</p> <p>1) Le vert (nouveau plafond à 1 million de francs)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux verts pour le propriétaire ou <u>le locataire</u></li> <li>- Achat d'équipements performants dans la limite d'un équipement de même type tous les 5 ans pour le propriétaire ou <u>le locataire</u></li> </ul> <p>2) Le non vert (plafond à 1 million de francs)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux d'habitation classiques</li> <li>- <u>Elargissement au locataire</u> pour l'acquisition et l'installation pour la résidence principale de matériel de sécurité pour la protection des biens et des personnes</li> <li>- <u>Elargissement au locataire</u> pour les travaux visant à adapter le logement à la situation de handicap et de dépendance (taux de handicap 50% GIR 1 à 4)</li> </ul> |
| Intérêts d'emprunt pour l'habitation principale. | Plafonnement 500.000 frs/an uniquement sur 10 ans Nouméa | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour Nouméa, allongement de la durée de 10 à 20 ans.</li> <li>- Pour Païta, Mont dore, Dumbéa, même dispositif que pour Nouméa pour les prêts contractés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017.</li> </ul>  |
| Frais de garde des enfants                       | Plafonnement 500.000 frs/an                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hausse du plafond à 1 million de francs</li> <li>- Ouverture aux assistantes maternelles agréées</li> <li>- Suppression de la condition de travail à temps complet des parents</li> </ul>  |
| Gens de maisons                                  | plafond de déductibilité 1.320 million de francs/an      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hausse du plafond à 1.835 million de francs</li> <li>- Ouverture aux auxiliaires de vie et aux sociétés en employant</li> <li>- Ouverture aux sociétés employant des gens de maison,</li> </ul>  |
| Indemnité versée aux familles d'accueil          | Imposable  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exonération</li> </ul>   |

| Réductions d'impôts  | Avant la réforme   | Après la réforme  |
|--|--|---|
| RI soutien économie  | Inexistant   | Création d'une réduction impôt de 50% dans la limite de 15% du revenu net global annuel imposable pour les sommes versées au profit d'une personne morale dont l'objet est de favoriser les débouchés à l'export des sociétés calédoniennes |
| RI cotisations syndicales  | Inexistant   | Création d'une réduction d'impôt de 66% dans la limite de 20% du revenu net global annuel imposable pour les cotisations versées aux organisations représentatives de salariés  |
| Mécénat  | Réduction d'impôt accordée égale à 60% du montant alloué dans la limite de 15% du revenu net global annuel imposable | - augmentation du taux de la RI de 60% à 75%<br>- Elargissement aux associations culturelles et de bienfaisance, ainsi qu'aux associations de défense des consommateurs   |
| Réduction d'impôt pour l'investissement dans le logement intermédiaire (2013-2018) | L'application dans le temps pourra permettre à des contribuables de déduire jusqu'à 11 million de francs par an.     | La réduction d'impôt ne pourra pas excéder 5.4 millions de francs/an.   |

## 2) Le plafonnement des effets du quotient familial

Le quotient familial a pour objectif de permettre une meilleure progressivité de l'impôt en tenant compte de la composition des foyers fiscaux. Il est composé :

- du quotient conjugal (personnes célibataires, veuves, mariées ou pacsées)
- des demi-parts supplémentaires pour personnes à charge (les enfants) ou octroyés en cas de situations particulières (en cas de handicap par exemple).

En l'absence de tout plafonnement, plus les revenus du foyer sont importants, plus l'effet du quotient familial est avantageux. **La réforme prévoit en conséquence que l'avantage procuré par une demi-part supplémentaire ne pourra excéder 300 000 francs.**

**Cette mesure impactera 3 623 foyers sur 64 077 foyers imposables, soit 3,5% de l'ensemble des 103.283 foyers fiscaux.** Il s'agit de foyers appartenant principalement aux 10 % des foyers calédoniens les plus aisés.

**Exemple n°1 : plafonnement applicable**

Un couple marié ayant 2 enfants dont chacun des conjoints dispose d'un salaire mensuel de 1.000.000 F, soit 24.000.000 F de salaires annuels, et déduisant des frais de gens de maison (1.320.000 frs), des travaux (1.000.000 frs) et des intérêts d'emprunt (500.000 frs) paie aujourd'hui un impôt de 2.645.000 F. L'impôt dû après plafonnement sera de 3.294.000 F soit une majoration de 649.000 F.

**Exemple n°2 : plafonnement non applicable**

Un couple marié ayant deux enfants dont chacun des conjoints dispose d'un salaire mensuel de 600.000 F, soit 14.400.000 F de salaires annuels, et déduisant des frais de garde (500.000 frs), des intérêts d'emprunt (500.000 frs) et des travaux (500.000 frs), paie aujourd'hui un impôt de 512.160 F. Compte tenu de leur niveau de revenu, ce couple ne sera pas impacté par le plafonnement du quotient familial et ne verra pas son impôt augmenter.

**Pour rappel, le salaire médian en Nouvelle-Calédonie est de 235.000 frs.**

**Ce gain budgétaire de 1,4 milliard de francs sera réaffecté aux foyers fiscaux sous condition de revenus par le biais d'une réduction d'impôt redistributive dès 2017 (Application aux revenus 2016 imposés en 2017).**

### 3) Réduction d'impôt redistributive

Le revenu brut global d'un foyer est la somme des revenus catégoriels imposables déclarés, éventuellement corrigés de charges. Afin de redonner du pouvoir d'achat aux classes moyennes, il est proposé de redistribuer le gain budgétaire obtenu grâce au plafonnement du quotient familial par une réduction d'impôt calculée de la façon suivante :

- 1 % du revenu brut global, plafonné à 20 000 francs, pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées,
- 2 % du revenu brut global, plafonné à 40 000 francs, pour les personnes soumises à imposition commune.

Ces limites sont majorées de 0,25 % du revenu brut global plafonné à 5 000 francs pour chacune des demi-parts suivantes.

Précision : la réduction d'impôt représente la somme qui vient en déduction du montant net d'impôt à payer. Ex : Mr et Mme Dupont sont redevables de 400.000 frs d'impôt mais ont droit à une réduction d'impôt de 40.000 frs, ils ne payeront donc que 360.000 frs.

Suite à l'avis émis par le Conseil d'Etat le 28 juillet 2016, il est proposé d'exclure du bénéfice de cette réduction d'impôt les contribuables qui dépassent un certain niveau de revenu, variable selon la composition familiale, et notamment :

- Les célibataires percevant un salaire mensuel net supérieur à 700 000 frs.
- Les couples percevant un salaire mensuel net supérieur à 1.4Mf.
- Les couples avec un enfant percevant un salaire mensuel net supérieur à 1.560 Mf.
- Les couples avec deux enfants percevant un salaire mensuel net supérieur à 1.7 Mf.

#### **4) Abaissement du seuil d'exigibilité de l'impôt sur le revenu**

Lorsque l'impôt dû par un contribuable est inférieur à 10.000 francs, celui-ci n'est pas dû. Afin d'accentuer l'effet universel de la contribution à l'impôt et de participer à l'équilibre budgétaire de la réforme, il est proposé d'abaisser ce seuil à 5.000 frs.

## Simulation de la réforme hors utilisation de niches fiscales (charges déductibles et réductions d'impôt)

- 86 % des foyers imposés sont bénéficiaires de la réforme soit 52.065 foyers sur 60.589 foyers imposés.
- L'amélioration du pouvoir d'achat des Calédoniens passe par la création d'une réduction d'impôt redistributive financée par le plafonnement du quotient familial des Calédoniens les plus aisés.
- Ainsi, c'est plus de 1.4 Mds de francs qui seront réinjectés dans l'économie en soutien du pouvoir d'achat et pour une relance de la consommation des ménages.
- Cette relance de la consommation est rendue possible par une baisse d'impôt de 26 300 francs en moyenne dont bénéficient de 86 % de foyers imposés (c'est-à-dire qui payent effectivement de l'impôt).
- Ce gain de 26.300 frs en moyenne n'est qu'un minimum puisqu'il pourra être accentué par la déduction de charges et des réductions d'impôt permises grâce à la réforme.
- **DONC aux termes de la réforme qui concerne 103.283 foyers fiscaux :**
  - 60.589 foyers payeront de l'impôt dont 52 065 enregisteront une baisse d'impôt (86%),
  - 42.694 foyers ne seront pas imposés,
  - 3.332 foyers seront impactés par l'effet du plafonnement des effets du quotient familial,
  - 3.560 foyers seront impactés par l'effet de l'abaissement du seuil d'exigibilité de l'impôt,
  - 1.632 foyers ne seront pas impactés par la réforme<sup>2</sup>.

| Déciles                   | Foyers bénéficiaires de la réforme |                |                    | Impôt payé avant réforme |                 | Impôt payé après réforme |                 | Diminution d'impôt             |
|---------------------------|------------------------------------|----------------|--------------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|-----------------|--------------------------------|
|                           | Nombre total                       | Foyers imposés | Foyers non imposés | Moyenne (F.CFP)          | Médiane (F.CFP) | Moyenne (F.CFP)          | Médiane (F.CFP) | Montant total (variation en %) |
| D1                        |                                    |                |                    |                          |                 |                          |                 |                                |
| D2                        |                                    |                |                    |                          |                 |                          |                 |                                |
| D3                        | 768                                | 768            | 0                  | 13 611                   | 11 920          | 5 201                    | 5 000           | -62%                           |
| D4                        | 4 810                              | 4 810          | 0                  | 20 103                   | 18 620          | 7 131                    | 5 000           | -65%                           |
| D5                        | 6 081                              | 6 080          | 1                  | 39 071                   | 32 120          | 21 705                   | 13 685          | -44%                           |
| D6                        | 7 274                              | 7 264          | 10                 | 68 732                   | 69 680          | 49 256                   | 49 440          | -28%                           |
| D7                        | 8 427                              | 8 419          | 8                  | 102 412                  | 92 720          | 80 691                   | 69 360          | -21%                           |
| D8                        | 9 351                              | 9 344          | 7                  | 155 395                  | 112 800         | 128 993                  | 83 480          | -17%                           |
| Classe moyenne (Ensemble) | 35 943                             | 35 917         | 26                 | 87 649                   | 51 320          | 67 072                   | 24 360          | -23%                           |
| D9                        | 9 372                              | 9 365          | 7                  | 241 846                  | 172 320         | 206 408                  | 133 520         | -15%                           |
| D10                       | 6 015                              | 6 015          | 0                  | 553 104                  | 379 400         | 503 774                  | 329 500         | -9%                            |
| Total                     | 52 098                             | 52 065         | 33                 | 168 036                  | 79 780          | 141 645                  | 50 880          | -16%                           |

Note de lecture : décile de revenu = revenu économique net, c'est-à-dire avant abattement mais après déduction des charges professionnelles ;

<sup>2</sup> Ce sont les foyers exclus de la RIR et qui n'ont pas de ½ parts supplémentaires.

## EXEMPLES AVANT/APRÈS RÉFORME

### **Exemple n°1 : Couple sans enfants, propriétaire – travaux verts, reprise déductibilité intérêts d'emprunts**

Un couple sans enfant ayant des revenus annuels de 5 880 000 F (soit 490 000 F par mois pour le déclarant principal, conjoint sans activité), ne déduit aujourd'hui aucune charge :

**Son impôt actuel s'élève à 139 960 F.**

✓ Cas 1 : le couple ne déduit pas de charge nouvelle.

Suite à la réforme, ce couple pourra bénéficier de la réduction d'impôt redistributive qui s'élève au cas particulier à 40 000 F :

**Son nouvel impôt s'élèvera à 99 960 F.**

✓ Cas 2 : le couple déduit des charges nouvelles.

En plus de bénéficier de la réduction d'impôt redistributive, le couple peut bénéficier des nouvelles niches fiscales et déduire les charges suivantes :

- Intérêts d'emprunts : 200.000 F grâce à l'allongement de la durée de déduction sur Nouméa
- Chauffe-eau solaire : 400 000 F

→ **Son impôt s'élèvera donc à 27 960 F.**

**La baisse d'impôt par rapport à la situation actuelle est de 112 000 F, soit une diminution de 80%.**

-----

### **Exemple n°2 : Célibataire sans enfant, locataire - gens de maison, assurance vie, équipements verts**

Un célibataire locataire sans enfant, ayant des revenus annuels de 5 296 284 F (soit 441 357 F par mois) déduit aujourd'hui la charge suivante :

- Gens de maison : 420.000 frs
- Assurance vie : 275.000 frs

**Son impôt actuel s'élève à : 205 500 F.**

✓ Cas 1 : le célibataire ne déduit pas de charge nouvelle.

Suite à la réforme, ce célibataire pourra bénéficier de la réduction d'impôt redistributive qui s'élève au cas particulier à 20 000 F :

**Son nouvel impôt s'élèvera à 185.500 F.**

✓ Cas 2 : le célibataire déduit des charges nouvelles.

En plus de bénéficier de la réduction d'impôt redistributive, le célibataire peut bénéficier des nouvelles niches fiscales et déduire les charges suivantes :

- Gens de maison : 420.000 frs
- Assurance vie : 275.000 frs
- Equipements verts : 300 000F

→ **Son impôt s'élèvera à 134.160 F.**

**La baisse d'impôt par rapport à la situation actuelle est de 71.340 F, soit une diminution de 35%.**

-----

### **Exemple n°3 : Couple 1 enfant – garde d'enfants**

Un couple ayant 1 enfant ayant des revenus annuels de 6 960 000 F (soit 400 000 F par mois pour le déclarant principal et 180 000F pour le conjoint), déduit aujourd'hui les charges suivantes :

- Garde des enfants : 500.000F

**Son impôt actuel s'élève à 81 320 F.**

- ✓ Cas 1 : le couple ne déduit pas de charge nouvelle.

Suite à la réforme, le plafonnement des effets du quotient familial n'est pas applicable dans cette hypothèse car l'avantage fiscal lié à l'application du quotient familial est inférieur à 300.000 F mais ce couple pourra bénéficier de la réduction d'impôt redistributive qui s'élève au cas particulier à 45.000 F :

**Son nouvel impôt s'élèvera à 36 320 F.**

- ✓ Cas 2 : le couple déduit des charges nouvelles.

En plus de bénéficier de la réduction d'impôt redistributive, ce couple peut également déduire la charge suivante :

- Garde d'enfants : 960.000 F

→ **Son impôt s'élèvera à 17 040 F**

**La baisse d'impôt par rapport à la situation actuelle est de 64 280 F, soit une diminution de 79%.**

-----

### **Exemple n°4 : Personne âgée dépendante – auxiliaire de vie**

Une personne âgée dépendante titulaire d'une carte GIR 4 ayant des revenus annuels de 4 800 000 F (soit 400 000 F par mois), ne déduit aujourd'hui aucune charge :

**Son impôt actuel s'élève à 138 720 F.**

- ✓ Cas 1 : la personne âgée ne déduit pas de charge nouvelle.

Suite à la réforme, cette personne âgée pourra bénéficier de la réduction d'impôt redistributive qui s'élève au cas particulier à 20 000 F :

**Son nouvel impôt s'élèvera à 118 720 F.**



✓ Cas 2 : la personne âgée déduit des charges nouvelles.

En plus de bénéficier de la réduction d'impôt redistributive, cette personne âgée pourra également déduire la charge suivante :

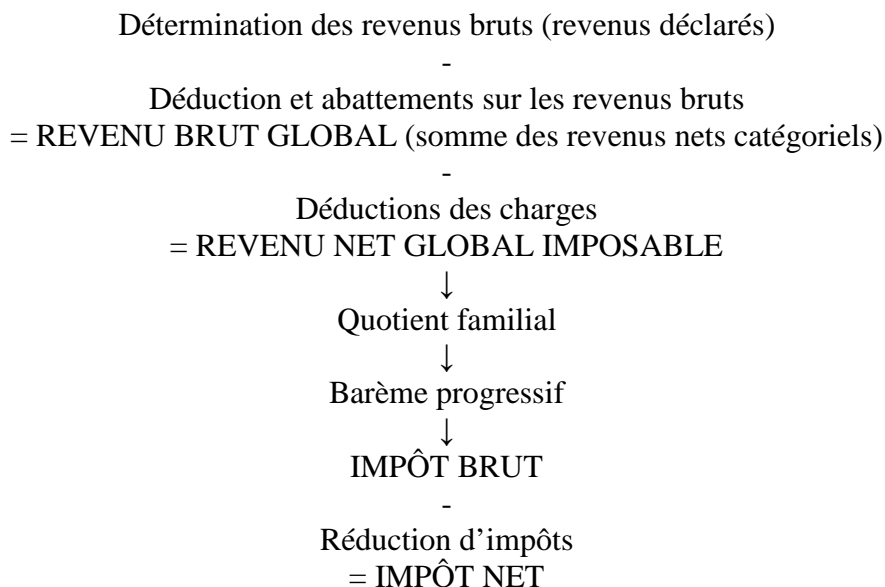
- Axillaire de vie : 500 000 F

→ **Son impôt s'élèvera à 58 720F.**

**La baisse d'impôt par rapport à la situation actuelle est de 80 000 F, soit une diminution de 58%.**

## ANNEXES

### Méthode de détermination de l'impôt sur le revenu existant à l'heure actuelle



### Mode de calcul de l'impôt sur le revenu avec la réforme

|   |
|---|
| Détermination des revenus bruts (revenus déclarés)  |
| -   |
| Déduction et abattements sur les revenus bruts<br>= REVENU BRUT GLOBAL (somme des revenus nets catégoriels)   |
| -   |
| Déduction des charges<br>= REVENU NET GLOBAL IMPOSABLE  |
| ↓   |
| Quotient familial :   |
| - Pour les ½ parts supplémentaires (personnes à charge, situation de handicap, dépendance etc...), le quotient familial est plafonné à 300.000 frs  |
| - Pour les couples mariés, pacsés, les personnes célibataires ou veuves le plafonnement ne s'applique pas   |
| ↓   |
| Barème progressif   |
| ↓   |
| IMPÔT BRUT  |
| -   |
| Réductions d'impôts   |
| 1. Application de la réduction d'impôt redistributive égale à 1 % du revenu brut global plafonné à 20 000 francs pour les personnes célibataires, veuves ou divorcées et à 2 % du revenu brut global plafonné à 40 000 francs pour les personnes soumises à imposition commune. Ces limites sont majorées de 0,25 % du revenu brut global plafonné à 5 000 francs pour chacune des demi-parts suivantes et de la moitié de cette somme pour chacun des quarts de part suivants. |
| 2. Application des autres RI du code des impôts   |
| = IMPÔT NET   |